



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbaux

Annexe

**Liste des documents dont la loi
prescrit le dépôt à l'Assemblée**

2020

Le président de l'Assemblée nationale a déposé la présente liste au début de la première session de la quarante-deuxième législature, conformément à l'article 58 du Règlement.

Les informations contenues dans ce document, à jour le 9 septembre 2020, ne constituent pas une interprétation juridique des lois citées, auxquelles on devra se référer si nécessaire.

Les mises à jour de la présente liste sont préparées pour la reprise des travaux parlementaires en février et en septembre. Elles n'existent qu'en version électronique et sont accessibles dans le site Internet de l'Assemblée, sous la rubrique Travaux parlementaires : www.assnat.qc.ca. Les modifications et ajouts sont mises en évidence afin d'en faciliter le repérage.

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
PREMIER MINISTRE		
Conseil exécutif, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration financière</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	60 jours après sa transmission au gouvernement	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 11
-Rapport des activités excluant celles reliées aux Relations canadiennes, aux affaires autochtones et aux affaires régionales	Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-30, a. 4
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Stratégie de développement durable		
-Bilans périodiques de la mise en œuvre de la stratégie de développement durable		RLRQ, chapitre D-8.1.1, a. 13, 3 ^o

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport quinquennal de la mise en œuvre de la stratégie de développement durable		RLRQ, chapitre D-8.1.1, a. 13, 3°
-Stratégie de développement durable du gouvernement et toute révision quinquennale de celle-ci	Dans l'année qui suit le 19 avril 2006	RLRQ, chapitre D-8.1.1, a. 10
MINISTRE RESPONSABLE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'		
-Entente conclue en vertu de l'article 68 ou 68.1 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> ainsi que l'avis de la Commission d'accès à l'information sur chaque entente	Dans les 30 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-2.1, a. 70
-Décret autorisant l'établissement d'un fichier confidentiel ou décret qui le modifie ou l'abroge, ainsi que l'avis de la Commission d'accès à l'information	Dans les 15 jours suivant la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-2.1, a. 82
-Rapport annuel d'activités de la Commission d'accès à l'information	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-2.1, a. 119

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport spécial	Dans un délai raisonnable après avoir fait une recommandation à un organisme public ou après avoir rendu une ordonnance, si la Commission juge que les mesures appropriées n'ont pas été prises pour y donner suite	RLRQ, chapitre A-2.1, a. 133
-Décret ordonnant à un organisme public de surseoir à l'exécution d'une décision de la Commission d'accès à l'information ayant pour effet d'ordonner de communiquer un document ou un renseignement	Dans les 15 jours suivant la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-2.1, a. 145
-Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i>	Dans les 15 jours suivant sa réception (prévue au plus tard le 14 juin 2011), et par la suite tous les cinq ans, ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-2.1, a. 179
Protection des renseignements personnels dans le secteur privé, Loi sur la		
-Rapport quinquennal sur la mise en application de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>	Dans les 15 jours suivant sa réception (prévue au plus tard le 14 juin 2011 et par la suite tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-39.1, a. 88

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE ET PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR		
Administration publique, Loi sur l'		
-Budget des dépenses des ministères et organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière, incluant les prévisions de dépenses et d'investissements présentées au budget des fonds spéciaux prévues à l'article 48 de la <i>Loi sur l'administration financière</i> et le plan québécois des infrastructures		RLRQ, chapitre A-6.01, a. 45 RLRQ, chapitre A-6.001, a. 48 RLRQ, chapitre I-8.3, a. 9
-État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92
-Plans annuels de gestion des dépenses élaborés par chacun des ministres		RLRQ, chapitre A-6.01, a. 46
-Plan stratégique de tout organisme visé au chapitre II de la loi	Au moins 60 jours après sa transmission au gouvernement	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 11

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel de gestion de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
-Rapport concernant l'application de la loi	Chaque année	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 28
Centre d'acquisitions gouvernementales		
-États financiers	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ chapitre C-7.01, a. 42 (2020, chapitre 2, art. 42) Entrée en vigueur suspendue par l'état d'urgence sanitaire. (Voir D. 496-2020, 2020 G.O. 2, 1624A)
- Rapport quinquennal indépendant sur l'application de la <i>Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales</i>	Dans les 30 jours de sa réception par le président du Conseil du trésor (prévue au plus tard le 1 ^{er} juin 2025 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ chapitre C-7.01, a. 65 (2020, chapitre 2, art. 65) Entrée en vigueur suspendue par l'état d'urgence sanitaire. (Voir D. 496-2020, 2020 G.O. 2, 1624A)
Centre de services partagés du Québec		
-Directive émise par le président du Conseil du trésor et portant sur les orientations et objectifs généraux du Centre	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-8.1.1, a. 39

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-États financiers	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-8.1.1, a. 51
-Rapport quinquennal indépendant sur l'application de la <i>Loi sur le Centre de services partagés du Québec</i>	Dans les 30 jours de sa réception par le président du Conseil du trésor (prévue au plus tard le 6 décembre 2010 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-8.1.1, a. 108
Contrats des organismes publics, Loi sur les		
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i>	Dans les 30 jours suivant sa production au gouvernement (le premier au plus tard le 13 juin 2014 et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-65.1, a. 22.1
divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, Loi facilitant la		
- Rapport sur la mise en œuvre de la loi	Dans les 30 jours suivant sa production au gouvernement (au plus tard le 1 ^{er} mai 2020) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise de ses travaux	RLRQ, c. D-11.1, art. 54

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Fonction publique		
-Rapport contenant l'avis de la Commission de la fonction publique et indiquant les emplois ou les catégories d'emplois soustraits aux dispositions de la <i>Loi sur la fonction publique</i>	Dans les 30 jours de la soustraction ou, si l'Assemblée ne siège pas, au président de l'Assemblée	RLRQ, chapitre F-3.1.1, a. 84
Gouvernance et gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, Loi sur la		
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement</i> et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions	Dans les 30 jours suivant sa réception par le gouvernement (le premier au plus tard le 13 juin 2016 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre G-1.03, a. 47
Infrastructures publiques		
-Directives à l'égard des orientations et des objectifs généraux que la Société doit poursuivre, ainsi que les directives à l'égard de tout aspect d'un projet de construction ou de location d'immeuble	Dans les 15 jours de leur adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 40 RLRQ, chapitre I-8.3, a. 52
-États financiers et rapport d'activités	Dans les 15 jours de leur adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-8.3, a. 91
-Plans annuels de gestion des investissements	Au plus tard un mois suivant le dépôt du plan québécois des infrastructures (art. 9)	RLRQ, chapitre I-8.3, a. 13

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur les infrastructures publiques</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)</p>	Au plus tard tous les 10 ans	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 41
Régime de négociation des conventions collectives		
<p>-Projet de règlement fixant les salaires et échelles de salaire pour l'année en cours</p>	<p>Au cours de la 2^e ou de la 3^e semaine de mars de chaque année ou, si l'Assemblée ne siège pas, le projet doit être publié au cours de ces semaines à la <i>Gazette officielle du Québec</i></p>	RLRQ, chapitre R-8.2, a. 54
Bureau de normalisation du Québec		
<p>-Rapport annuel des travaux du comité pour l'harmonisation des systèmes et des normes et de l'application volontaire des guides</p>	<p>Dans les 30 jours suivant sa réception et sa transmission au gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>	RLRQ, chapitre C-1.1, a. 66
surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics, Loi favorisant la		
<p>- Les états financiers de l'Autorité des marchés publics ainsi qu'un rapport portant sur ses activités et sur sa gouvernance pour l'exercice financier précédent</p>	<p>Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	RLRQ, chapitre A-33.2.1, a. 80

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>- Rapport sur la mise en œuvre de la <i>Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics</i> et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier</p>	<p>Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (le premier au plus tard le 1^{er} décembre 2021 et, par la suite, tous les 3 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre A-33.2.1, a. 283</p>
<p>Transformation numérique de l'administration publique, Loi favorisant la</p>		
<p>- Rapport final concernant l'utilisation et la communication de renseignements personnels produit par l'organisme public responsable de la gestion d'un projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental, après la clôture d'un tel projet</p>	<p>Dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.</p>	<p>RLRQ, chapitre T-11.003, art. 10</p>
<p>MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES</p>		
<p>Conseil exécutif, ministère</p>		
<p>-Rapport des activités du ministère du Conseil exécutif reliées aux affaires autochtones</p>	<p>Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre M-30, a. 4.1</p>
<p>MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION</p>		
<p>Affaires municipales et Habitation, ministère</p>		
<p>-État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i>, ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents</p>	<p>Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée</p>	<p>RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92</p>

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Au moins 60 jours après sa transmission au gouvernement	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 11
-Rapport d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent la reprise des travaux	RLRQ, chapitre M-22.1, a. 17.8
-Rapport d'activités d'un organisme compétent	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-22.1, a. 21.14
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Aménagement et urbanisme, Loi sur l'		
-Rapport sur la mise en œuvre des compétences d'une commission conjointe d'aménagement	Dans les 15 jours suivants ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-19.1, a. 75.12

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Assurer l'occupation et la vitalité des territoires, Loi pour		
-Bilan et rapport annuels de la mise en œuvre de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires	Dans les 30 jours suivant sa transmission au gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre O-1.3, a. 15
-Rapport sur l'application de la <i>Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires</i>	Dans les 30 jours suivant sa transmission au gouvernement (prévue au plus tard le 31 mars 2018, et par la suite tous les 10 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre O-1.3, a. 25
-Toute révision de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires		RLRQ, chapitre O-1.3, a. 7
Commission municipale		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-35, a. 100.1
Communauté métropolitaine de Montréal		
-Rapport sur l'opportunité de modifier le territoire de la Communauté pour tenir compte des résultats officiels du recensement quinquennal de 2006 ou de chaque tel recensement par la suite	Dans les 15 jours suivant sa présentation au gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-37.01, a. 270

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Communauté métropolitaine de Québec		
-Rapport sur l'opportunité de modifier le territoire de la Communauté pour tenir compte des résultats officiels du recensement quinquennal de 2006 et de chaque tel recensement par la suite	Dans les 15 jours suivant sa présentation au gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-37.02, a. 236
Éthique et la déontologie en matière municipale, Loi sur		
-Rapport sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale</i> et sur l'opportunité de la modifier	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 2 décembre 2014 et par la suite tous les 4 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-15.1.0.1, a. 50
Régie du bâtiment du Québec		
-Rapport d'activités, ses états financiers et ceux du fonds d'indemnisation	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre B-1.1, a. 147
Bâtiment, Loi sur		
-Entente visée à l'article 6.1 de la <i>Loi sur le bâtiment</i>	Dans les 30 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre B-1.1, a. 6.4

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Société d'habitation du Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 40
-Entente conclue avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de celui-ci, afin de faciliter l'exécution de la <i>Loi sur la Société d'habitation du Québec</i>		RLRQ, chapitre S-8, a. 90
-Rapport annuel d'activités	Déposé après sa réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre S-8, a. 24
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société d'habitation du Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 41
Villages cris et village naskapi		
-Décret en vertu de l'article 23 de la <i>Loi sur les villages cris et le village naskapi</i>	Dans les 15 jours de son adoption par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-5.1, a. 23

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Tribunal administratif du logement		
-Rapport annuel	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-8.1 art. 25
MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION		
Agriculture, Pêcheries et Alimentation, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Au moins 60 jours après sa transmission au gouvernement	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 11
-Rapport annuel d'activités	Dans les 15 jours de l'ouverture de chaque session	RLRQ, chapitre M-14, a. 3

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)</p>	<p>Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre A-6.01, a. 26 (voir a. 27)</p>
<p>Commission de protection du territoire agricole du Québec</p>		
<p>-Rapport annuel d'activités</p>	<p>Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre P-41.1, a. 20</p>
<p>La Financière agricole du Québec</p>		
<p>-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que La Financière agricole du Québec doit poursuivre</p>	<p>Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre G-1.02, a. 40</p>
<p>-Rapport annuel d'activités et états financiers</p>	<p>Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre L-0.1, a. 44</p>

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur La Financière agricole du Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de La Financière agricole du Québec)	Au plus tard tous les 10 ans	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 41
Le bien-être et la sécurité des animaux, Loi sur		
-Entente avec une nation autochtone portant sur une matière visée par la Loi	Dans les 15 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.	RLRQ, chapitre B-3.1, a. 62
-Rapport sur l'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 4 décembre 2020) ou, si l'Assemblée ne siège pas dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.	RLRQ, chapitre B-3.1, a. 96
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-35.1, a. 24
MINISTRE RESPONSABLE DES AÎNÉS ET DES PROCHES AIDANTS		
Famille, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents (à l'égard des aînés)	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre (à l'égard des aînés)	Au moins 60 jours après sa transmission au gouvernement	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 11
-Rapport annuel de gestion (à l'égard des aînés)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-17.2, a. 11
-Rapport annuel de gestion de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités) (à l'égard des aînés)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Fonds de soutien aux proches aidants		
-Rapport annuel sur les activités du Fonds et sur celles de la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants et de tout autre organisme à qui le ministre verse des subventions ou des contributions	Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport pour chaque année financière	RLRQ, chapitre F-3.2.1.1, a. 16
Le ministre doit, dans son 10 ^e rapport, évaluer l'ensemble des activités du Fonds et se prononcer sur la pertinence de maintenir ou de revoir son financement		

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, Loi visant à</p>	<p>Dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ c. L-6.3, art. 20</p>
<p>MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA CAPITALE- NATIONALE</p>		
<p>Commission de la capitale nationale du Québec</p>	<p>Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre C-33.1, a. 27</p>
<p>ministère du conseil exécutif, Loi sur le</p>	<p>Chaque année financière</p>	<p>RLRQ c. M-30, art. 3.41.6</p>
<p>- Rapport annuel d'activité du Fonds de la Capitale nationale et de sa région</p>		
<p>MINISTRE RESPONSABLE DE LA CONDITION FÉMININE</p>		
<p>Conseil du statut de la femme</p>	<p>Au plus tard le 30 juin de chaque année</p>	<p>RLRQ, chapitre C-59, a. 18</p>
<p>-Rapport annuel d'activités</p>		

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Famille, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents (à l'égard de la condition féminine)	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre (à l'égard de la condition féminine)	Au moins 60 jours après sa transmission au gouvernement	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 11
-Rapport annuel de gestion (à l'égard de la condition féminine)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-17.2, a. 11
-Rapport annuel de gestion de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités) (à l'égard de la condition féminine)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 26 (voir a. 27)

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS		
Bibliothèque et Archives nationales du Québec		
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre B-1.2, a. 28
-Directives du ministre sur les orientations et les objectifs généraux de l'organisme	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.	RLRQ, chapitre B-1.2, a. 29.1
-Rapport sur l'application de la présente loi.		RLRQ, chapitre B-1.2, a. 29.2
Cinéma, Loi sur le		
-Entente conclue en vertu de l'article 105.3		RLRQ, chapitre C-18.1, a. 105.3
-Entente conclue en vertu de l'article 105.4		RLRQ, chapitre C-18.1, a. 105.4
-Entente conclue et certificat de conformité émis en vertu de l'article 105.1	Dans les 30 jours de leur émission ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-18.1, a. 105.1
Conseil consultatif de la lecture et du livre		
-Avis concernant les projets de règlement visés dans la <i>Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre D-8.1, a. 8

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel d'activités	Déposé après sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la session suivante ou les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre D-8.1, a. 13
Conseil des arts et des lettres du Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que le Conseil doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 40
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-57.02, a. 34
-Rapport sur l'application de la <i>Loi modifiant la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission du Conseil)	Au plus tard tous les 10 ans	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 41
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec		
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-62.1, a. 59
-Directives sur l'orientation et les objectifs que le Conservatoire doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-62.1, a. 65.1

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport sur l'application de la Loi modernisant la gouvernance du Conservatoire de musique et d'art dramatique		RLRQ, chapitre C-62.1, a. 65.2
Culture et Communications, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Au moins 60 jours après sa transmission au gouvernement	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 11
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-17.1, a. 15
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 26 (voir a. 27)

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Musée des beaux-arts de Montréal		
-États financiers	Prévu annuellement le plus tôt possible après sa réception	RLRQ, chapitre M-42, a. 14
Musée national des beaux-arts du Québec, Musée d'Art contemporain de Montréal et Musée de la Civilisation		
-Rapports annuels d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-44, a. 34
- Directives sur l'orientation et les objectifs généraux qu'un musée doit poursuivre	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.	RLRQ, chapitre M-44, a. 38.1
- Rapport d'application de la loi (10 ans)	Tous les 10 ans (le premier rapport doit être prêt au plus tard le 8 janvier 2027)	RLRQ, chapitre M-44, a. 38.2
patrimoine culturel, Loi sur le		
-Rapport annuel de ses activités du Conseil du patrimoine culturel du Québec	Dès que le ministre le reçoit (au plus tard le 1 ^{er} juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-9.002, a. 102

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport sur l'application du chapitre VI.1 par la Ville de Québec	Dans les 30 jours de sa réception (le premier rapport doit être reçu au plus tard le 9 juin 2019), ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux, et tous les 5 ans après cette date	RLRQ, chapitre P-9.002, a. 179.8
-Rapport sur l'application du chapitre VI.1 par la Ville de Montréal	Dans les 30 jours de sa réception (le premier rapport doit être reçu au plus tard le 21 septembre 2020), ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux, et tous les 5 ans après cette date	RLRQ, chapitre P-9.002, a. 179.8
Programmation éducative		
-Rapport concernant les entreprises de radiotélévision et de câblodistribution ayant bénéficié de l'assistance financière pour la programmation éducative	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier	RLRQ, chapitre P-30.1, a. 10
Société de développement des entreprises culturelles		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 40
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-10.002, a. 43

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)</p>	Au plus tard tous les 10 ans	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 41
Société de la Place des Arts de Montréal		
<p>-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre</p>	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 40
<p>-Rapport annuel d'activités et états financiers</p>	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-11.03, a. 28
<p>-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)</p>	Au plus tard tous les 10 ans	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 41
Société de télédiffusion du Québec		
<p>-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre</p>	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 40

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Plan stratégique	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-12.01, a. 19
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-12.01, a. 27
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société de télédiffusion du Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 41
Société du Grand Théâtre de Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 40
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-14.01, a. 28
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 41

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION		
Centre de recherche industrielle du Québec		
-Directive émise par le ministre et portant sur les objectifs et les orientations du Centre	Dans les 15 jours de son approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-8.1, a. 17
-États financiers et rapport d'activités	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-8.1, a. 33
Commission de l'éthique en science et en technologie		
-Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, a. 77
Économie sociale, Loi sur l'		
-Bilan sur la mise en œuvre du plan d'action en économie sociale	Dès que possible après la publication du bilan ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ces travaux	RLRQ, chapitre E-1.1.1, a. 9
-Rapport sur l'application de la loi	Dans les 30 jours de sa réception prévue au plus tard le 10 octobre 2020 et par la suite tous les 10 ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ces travaux	RLRQ, chapitre E-1.1.1, a. 16

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Engagements internationaux		
(conjointement avec le ministre des Relations internationales quand il s'agit de commerce international)		
-Entente ou accord international important, lorsque l'urgence le requiert, avec un exposé des motifs d'urgence	Dans les 30 jours de la ratification de l'entente ou de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-25.1.1, a. 22.5
-Tout engagement international important avec une note explicative sur le contenu et les effets de celui-ci	Au moment où le ministre le juge opportun	RLRQ, chapitre M-25.1.1, a. 22.2
Économie et de l'Innovation, ministère de l'		
-Rapport annuel de gestion	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-14.1, a. 9
-État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents (à l'égard de l'innovation et de la technologie)	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre (à l'égard de l'innovation et de la technologie)	Au moins 60 jours après sa transmission au gouvernement	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 11
-Rapport annuel d'activités (à l'égard de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, a. 16
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités) (à l'égard de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies		
-Plan triennal d'activités	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, a. 42

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, a. 59
Fonds de recherche du Québec – Santé		
-Plan triennal d'activités	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, a. 42
-Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, a. 59
Fonds de recherche du Québec – Société et culture		
-Plan triennal d'activités	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, a. 42
-Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, a. 59

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Investissement Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux qu'Investissement Québec doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 40
-États financiers et rapport d'activités	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-16.0.1, a. 76
-Plan stratégique	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-16.0.1, a. 70
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur Investissement Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission d'Investissement Québec)	Au plus tard tous les 10 ans	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 41
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour		
-Directive émise par le ministre et portant sur les objectifs et l'orientation de la Société	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-16.001, a. 27
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-16.001, a. 37

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Société Innovatech du Grand Montréal		
-Directive portant sur les objectifs et orientations de la Société	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-17.2.0.1, a. 21
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-17.2.0.1, a. 38
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches		
-Directive portant sur les objectifs et les orientations de la Société	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-17.4, a. 21
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-17.4, a. 38
Société Innovatech Régions ressources		
-Directive portant sur les objectifs et les orientations de la Société	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-17.5, a. 21
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-17.5, a. 38

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Société Innovatech du sud du Québec		
-Directive portant sur les objectifs et les orientations de la Société	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-17.2.2, a. 21
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-17.2.2, a. 38
MINISTRE DE L'ÉDUCATION		
Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement		
-Rapport annuel d'activité	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.3, a. 477.28
Commission consultative de l'enseignement privé		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-9.1, a. 110
Conseil supérieur de l'éducation		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-60, a. 14.1
-Rapport bisannuel sur l'état et les besoins de l'éducation	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-60, a. 9

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Éducation, ministère de l'		
-État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Au moins 60 jours après sa transmission au gouvernement	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 11
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15, a. 4
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique		
-Rapport annuel sur les activités du Fonds	Chaque année financière	RLRQ, chapitre F-4.003, a. 12

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Institut national des mines		
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.1.2, a. 29
Institut national des mines, Loi sur l'		
-Rapport sur l'application de la loi et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 28 juin 2017) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.1.2, a. 35
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec		
-Directive émise par le ministre et portant sur l'orientation et les politiques de l'Institut	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.02, a. 23
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.02, a. 29
instruction publique, Loi sur l'		
- Toute directive à une commission scolaire au sujet de son administration, son organisation, ses opérations et ses actions	Au plus tard 30 jours après son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, c. I-13.3, art.459.6

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>Instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans, Loi modifiant la Loi sur l'</p>	<p>1° la première fois, le 30 juin suivant le 7 novembre 2019;</p> <p>2° par la suite, le 30 juin de chaque année jusqu'à la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 1;</p> <p>3° une dernière fois, le 30 juin de la cinquième année suivant la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 1.</p>	L.Q. 2019, chapitre 24, art. 17
<p>MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES</p>	<p>Dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>	RLRQ, chapitre H-4.2, a.139
<p>-Rapport (doit être déposé au plus tard le 1^{er} avril 2018, et par la suite tous les trois ans) sur l'état des puits recensés qui sont sans propriétaire ou qui ont été abandonnés sur le territoire du Québec.</p>		

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière, Loi sur les		
-Rapport d'activités relativement à l'application de la <i>Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière</i>	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-11.5, a. 17
-Rapport sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur les mesures de transparence dans les industries minières, pétrolières et gazières</i> et l'opportunité de la modifier	Dans les 30 jours suivants sa présentation au gouvernement (le premier prévu au plus tard le 20 octobre 2020 et, par la suite, tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-11.5, a. 51
Convention de la Baie James et du Nord québécois		
-Proclamation mettant en vigueur toute Convention complémentaire	Dans les 15 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-67, a. 4
Convention du Nord-Est québécois		
-Proclamation mettant en vigueur toute Convention complémentaire	Dans les 15 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-67.1, a. 4

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Énergie et Ressources naturelles, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Au moins 60 jours après sa transmission au gouvernement	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 11
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-25.2, a. 11
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 26 (voir a. 27)

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Exportation de l'électricité		
-Décret du gouvernement pris en vertu de l'article 6 ou de l'article 6.1 de la <i>Loi sur l'exportation de l'électricité</i>	Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-23, a. 6.2
Hydro-Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre H-5, a. 61.1
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre H-5, a. 20
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur Hydro-Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	RLRQ, chapitre H-5, a. 61.2
Matane, essor		
-Arrêtés en conseil adoptés en vertu de l'article 4 de la <i>Loi pour assurer la stabilité et l'essor industriels de la ville et de la région de Matane</i>	Dans les 15 premiers jours de la session suivante	L.Q. 1959-60, c. 23, a. 4

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Régie de l'énergie		
-Directive émise par le ministre et portant sur l'orientation et les objectifs de la Régie	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée n'est pas en session, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-6.01, a. 111
-Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée n'est pas en session, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-6.01, a. 24
-Rapport au gouvernement sur les résultats et l'impact de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> à l'égard du secteur énergétique	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 2 juin 2000) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-6.01, a. 168
-Rapport sur les impacts des mesures introduites aux articles 59 et 139 de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> sur les prix et les pratiques commerciales dans la vente au détail d'essence et de carburant diesel	Déposé après réception si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre R-6.01, a. 169
Société de développement de la Baie James		
-Directive portant sur les objectifs et les orientations de la Société	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre D-8.2, a. 4.3
-États financiers et rapport d'activités	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre D-8.2, a. 33.1

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Société du Plan Nord		
-Rapport au gouvernement sur l'application de la loi constitutive de la société	À tous les 10 ans	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 41
-Plan stratégique de la Société du Plan Nord	Dans les 15 jours de son approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-16.011, a. 17
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux qu'une société doit poursuivre	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 40
-États financiers et le rapport d'activités de la Société ainsi que les états financiers de chacune de ses filiales	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-16.011, a. 68
Transition énergétique Québec		
-Orientations et objectifs généraux (aux fins de réalisation du plan directeur quinquennal)	Dans les 15 jours de leur adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.	RLRQ, chapitre T-11.02 a. 9
-États financiers et rapport d'activités	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.	RLRQ, chapitre T-11.02 a. 55

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR		
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études		
-Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception prévue au plus tard le 30 juin de chaque année, ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, a. 91
Comité d'accréditation des associations étudiantes		
-Rapport d'activités, avis et recommandations	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-3.01, a. 63
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-32.2, a. 23
Conseil interprofessionnel du Québec		
-Rapport annuel d'activités	Déposé après réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre C-26, a. 22

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Conseil supérieur de l'éducation		
-Rapport annuel d'activités (en matière d'enseignement supérieur)	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-60, a. 14.1
-Rapport bisannuel sur l'état et les besoins de l'éducation (en matière d'enseignement supérieur)	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-60, a. 9
Enseignement supérieur, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Au moins 60 jours après sa transmission au gouvernement	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 11
-Rapport annuel d'activités	À chaque exercice financier dans les quatre mois de la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.	RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, a. 16

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)</p>	<p>Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre A-6.01, a. 26 (voir a. 27)</p>
<p>Établissements d'enseignement de niveau universitaire, Loi sur les</p>		
<p>-États financiers, incluant les états de traitement, les rapports sur la performance et les perspectives de développement de tout établissement visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la loi</p>	<p>Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre E-14.1, a. 4.2</p>
<p>Fondations universitaires</p>		
<p>-Rapports de vérification des comptes et état détaillé des biens reçus et de leur utilisation</p>	<p>Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre F-3.2.0.1, a. 23</p>
<p>Investissements universitaires</p>		
<p>-Plan quinquennal</p>	<p>Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre I-17, a. 4</p>

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Office des professions du Québec		
-États financiers et rapport d'activités	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-26, a. 16.1
-Rapport quinquennal sur la mise en application des dispositions du chapitre VI.1 du <i>Code des professions</i>	Dans les 30 jours suivant sa réception (le premier prévu au plus tard le 23 décembre 2015 et par la suite tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-26, a. 187.5.6
Ordres professionnels		
-Rapport d'activités de tout Bureau institué au sein d'un ordre professionnel et état financier de l'ordre	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-26, a. 104
-Rapport sur la mise en application des dispositions des paragraphes <i>q</i>) et <i>r</i>) de l'article 94 du <i>Code des professions</i>	Dans les 30 jours suivant sa présentation au gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-26, a. 198.2
prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, Loi visant à		
- Rapport sur la mise en œuvre de la <i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i>	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (au plus tard le 8 décembre 2022) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-22.1, a 14

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Sages-femmes, Ordre des		
-Rapport quant à la capacité de l'Ordre de remplir les devoirs qui lui sont imposés par la <i>Loi sur les sages-femmes</i> et par le <i>Code des professions</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-0.1, a. 80
-Rapport sur le fonctionnement de l'Ordre, sur l'efficacité de ses ressources humaines et financières ainsi que sur l'opportunité de renouveler le mandat du conseil consultatif	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-0.1, a. 80
Université du Québec		
-Rapport annuel d'activités, y compris celles des universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures	Déposé sans délai après transmission (prévue annuellement)	RLRQ, chapitre U-1, a. 25

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée
et
nature du document

Délai de présentation

Article de la loi

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

-Rapport présenté au
gouvernement sur la mise en
œuvre de la présente loi (au
plus tard le 11 janvier 2021 et
par la suite, tous les 4 ans)

Dans les 15 jours suivant sa
réception par le
gouvernement, ou si
l'Assemblée ne siège pas,
dans les 15 jours de la reprise
de ses travaux

RLRQ, chapitre A-33.02,
a.66

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport produit et déposé, au moins tous les 10 ans, sur la mise en œuvre de la présente loi (Loi sur la qualité de l'environnement) ainsi que les recommandations sur l'opportunité de la modifier	Le premier rapport est doit être déposé au plus tard le 23 mars 2027	RLRQ, chapitre Q-2, a.124.7
Caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, Loi affirmant le		
- Bilan des dix dernières années d'application de la loi	À tous les 10 ans	RLRQ, c. C-6.2, art. 17.2
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James		
-Rapport annuel d'activités	Avant le 30 juin de chaque année	RLRQ, chapitre Q-2, a. 147
Comité consultatif de l'environnement Kativik		
- Rapport annuel d'activités	Avant le 30 juin de chaque année	RLRQ, chapitre Q-2, a. 176
Développement durable, Loi sur le		
- Rapport sur l'application de la loi	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 19 avril 2013) et, par la suite, tous les dix ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre D-8.1.1, a. 37

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Environnement et Lutte contre les changements climatiques, ministère de l'		
- État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92
- Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Au moins 60 jours après sa transmission au gouvernement	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 11
- Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Loi sur le ministère du		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-30.001, a. 15

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Plan stratégique du Conseil de gestion du Fonds vert	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-30.001, a. 15.4.28
- États financiers et rapport annuel du Conseil de gestion du Fonds vert	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-30.001, a. 15.4.34
- Rapport sur les activités du Conseil de gestion du Fonds vert (10 ans)	Dans les 30 jours de la production du rapport au gouvernement (au plus tard le 23 mars 2027) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-30.001, a. 15.4.37
- Rapport sur les activités du Conseil de gestion du Fonds vert (5 ans)	Dans les 30 jours de la production du premier rapport au gouvernement (au plus tard le 23 mars 2022) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2017, c. 4, art. 303
Procédure d'évaluation et d'examen des impacts de certains projets		
-Entente visant à coordonner les procédures d'évaluation environnementale y compris par l'établissement d'une procédure unifiée	Dans les 10 jours de sa conclusion ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre Q-2, a. 31.8.1
Qualité de l'environnement, Loi sur la		
- Toute entente visant à coordonner les procédures d'évaluation environnementale, y compris par l'établissement d'une procédure unifiée	Dans les 10 jours de sa conclusion ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre Q-2, a. 31.8.1

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport sur l'application des dispositions de la sous-section V, <i>Protection et gestion des ressources en eau</i> , de cette loi et sur l'opportunité de les maintenir en vigueur ou de les modifier	Dans les 15 jours de sa réception par le gouvernement (au plus tard le 31 décembre 2011 et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre Q-2, a. 31.108
Société québécoise de récupération et de recyclage		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 40
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-22.01, a. 29
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 41
MINISTRE DE LA FAMILLE		
Curateur public		
-États financiers et rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours suivant leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-81, a. 67.0.1

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Famille, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents (à l'égard de la famille)	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre (à l'égard de la famille)	Au moins 60 jours après sa transmission au gouvernement	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 11
-Rapport annuel de gestion (à l'égard de la famille)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-17.2, a. 11
-Rapport annuel de gestion de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités) (à l'égard de la famille)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 26 (voir a. 27)

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi	
<p>Fonds pour le développement des jeunes enfants</p>	<p>-Rapport annuel sur les activités du Fonds et sur celles de la Société de gestion pour le développement des jeunes enfants et de tout autre organisme à qui le ministre verse des subventions ou des contributions</p> <p>Le ministre doit, dans son 10^e rapport, évaluer l'ensemble des activités du Fonds et se prononcer sur la pertinence de maintenir ou de revoir son financement</p>	<p>RLRQ, chapitre F-4.0022, a. 16</p>	
<p>Retraite Québec</p>	<p>-Rapport annuel sur l'administration de la section II.11.2, <i>Crédit pour le soutien aux enfants</i>, de la <i>Loi sur les impôts</i></p>	<p>Dans les 15 jours suivant sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre I-3, a. 1029.8.61.58</p>
<p>MINISTRE DES FINANCES</p>	<p>-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Filiale doit poursuivre (Loi sur la société des alcools du Québec)</p>	<p>Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.</p>	<p>RLRQ, chapitre S-13, a. 23.36</p>

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Tribunal administratif des Marchés financiers		
-Rapport d'activités et les états financiers du Tribunal.	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le rapport du vérificateur général doit être joint à ces documents.	RLRQ, chapitre E-6.1, a. 115.15.57
Administration financière, Loi sur l'		
-Comptes publics	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'année financière. Lorsque l'Assemblée ne siège pas, le ministre peut diffuser les comptes publics par tout moyen qu'il estime approprié avant leur présentation à l'Assemblée nationale; le ministre les lui présente, dans ce cas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 87
-État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Administration fiscale, Loi sur l'		
-État annuel des remises et réductions de droits, d'intérêts et de pénalités faites par le gouvernement en vertu de l'article 94 et de la <i>Loi sur l'administration fiscale</i> pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression ou de l'injustice	Dans le même délai que celui prévu à l'article 76 de la <i>Loi sur l'Agence du revenu du Québec</i> (chapitre A-7.003) pour le dépôt des documents mentionnés à cet article relatif à cet exercice financier (Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux)	RLRQ, chapitre A-6.002, a. 94 RLRQ, chapitre A-7.003, a. 76
-Plan d'utilisation de tout fichier de renseignements, accompagné de l'avis de la Commission d'accès à l'information et, le cas échéant, de l'approbation du gouvernement	Dans les 30 jours de cet avis ou de cette approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.002, a. 71.0.4
-Rapport d'activités sur les fichiers de renseignements obtenus en vertu de l'article 71 avec avis de la Commission d'accès à l'information	Dans les 30 jours de cet avis ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.002, a. 71.0.6
-Sommaire statistique des renoncations et annulations prévues à l'article 94.1 de la <i>Loi sur l'administration fiscale</i>	Dans le même délai que celui prévu à l'article 76 de la <i>Loi sur l'Agence du revenu du Québec</i> (chapitre A-7.003) pour le dépôt des documents mentionnés à cet article relatifs à cet exercice financier (Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux)	RLRQ, chapitre A-6.002, a. 94.1 RLRQ, chapitre A-7.003, a. 76 RLRQ, chapitre B-5.1, a. 58 RLRQ, chapitre P-44.1, a. 89

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Agence du Revenu, Loi sur l'		
-Rapport de gestion et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-7.003, a. 76
Assurances, Loi sur les (voir aussi : Inspecteur général des institutions financières)		
-Rapport quinquennal du ministre sur l'application de la <i>Loi sur les assurances</i>	Tous les cinq ans	RLRQ, chapitre A-32, a. 425.1
Autorité des marchés financiers		
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-6.1., a. 43
-Rapport d'activités reliées à l'administration de la <i>Loi sur l'assurance-dépôts</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-26, a. 20
-Rapport d'activités reliées à l'administration de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre D-9.2, a. 257
-Rapport sur les affaires de tous les assureurs exerçant au Québec	Au plus tard le 30 juin suivant la fin de chaque année ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 premiers jours de la session suivante	RLRQ, chapitre A-32, a. 324

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel de ses activités de réglementation relatives à la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 juillet) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-14.01, a. 179
-Rapport annuel de ses activités de réglementation relatives à la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 juillet) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-1.1, 335.2
-Rapport annuel des activités reliées à l'administration de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-1.1, a. 302
-Rapport annuel sur le résultat de l'analyse des données et manuels en assurance automobile fournis durant l'année précédente	Dans les 15 jours de sa réception (au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-25, a. 182
-Rapport portant sur l'état des affaires des sociétés au Québec	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-29.01, a. 314
-Rapport sur la situation financière des coopératives de services financiers	Chaque année, dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-67.3, a. 598

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Caisse de dépôt et placement du Québec		
-Rapport annuel	Immédiatement déposé après réception (prévue avant le 15 avril de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session	RLRQ, chapitre C-2, a. 44
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec</i>	Au plus tard tous les 10 ans, dans les 30 jours suivants la transmission au gouvernement si l'Assemblée siège ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-2, a. 51.1
-Règlements (sauf ceux pris en vertu du paragraphe a de l'article 23 et de l'article 33.1)	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre C-2, a. 13
Coopératives de services financiers, Loi sur les		
-Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la loi	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1 ^{er} juillet 2022) puis tous les cinq ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-67.3, a. 725

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>Courtage immobilier, Loi sur le</p>	<p>Dans les 15 jours suivant sa réception par le gouvernement (le premier prévu au plus tard le 1^{er} mai 2015 et par la suite tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre C-73.2, a. 160</p>
<p>Distribution de produits et services financiers, Loi sur la</p>	<p>Dans les 15 jours qui suivent la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1^{er} octobre 2004) puis tous les cinq ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre D-9.2, a. 580</p>
<p>Employés publics, Loi sur les</p>	<p>Dans les 15 jours de l'ouverture de la session</p>	<p>RLRQ, chapitre E-6, a. 42</p>
<p>Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les</p>	<p>Dans les 15 jours qui suivent la date de sa conclusion ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre R-15.1, a. 249</p>

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Entreprises de services monétaires, Loi sur les		
-Rapport sur la mise en œuvre de cette loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1 ^{er} avril 2017 et par la suite tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-12.000001, a. 83
Financement-Québec		
-Directive sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre F-2.01, a. 30
-États financiers et rapport d'activités	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre F-2.01, a. 43
Finances, ministère		
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Au moins 60 jours après sa transmission au gouvernement	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 11
-État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport d'activités	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-24.01, a. 16
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Institut de la statistique du Québec		
-États financiers et rapport d'activités	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, I-13.011, a. 33
Instruments dérivés, Loi sur les		
-Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier	Dans les 15 jours suivant sa présentation au gouvernement (le premier prévu au plus tard le 1 ^{er} février 2014 et, par la suite, tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, I-14.01, a. 239

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec		
-Rapport annuel et rapport de l'auditeur	Dans les 30 jours de sa réception (prévue dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-73.2, a. 68
Réduction du capital- actions, Loi sur la		
-Décret autorisant la réduction du capital-actions		RLRQ, chapitre R-2.2.1, a. 5
-Rapport annuel, ses états financiers et ceux des régimes de retraite qu'elle administre	Dans les 30 jours de leur réception (au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-26.3, et 69
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que Retraite Québec doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 40
-Évaluation actuarielle triennale de l'application de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> et de l'état du compte du régime	Déposé sans délai après transmission (prévue au moins une fois tous les 3 ans) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 5 premiers jours de la session suivante. Si l'Assemblée est dissoute, l'évaluation est immédiatement publiée dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> .	RLRQ, chapitre R-9, a. 216 et 218

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport sur tout projet de loi modifiant la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> eu égard à la modification des estimations de la plus récente évaluation actuarielle triennale	Déposé sans délai après transmission si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 5 premiers jours de la session suivante. Si l'Assemblée est dissoute, le ministre doit le faire publier dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> .	RLRQ, chapitre R-9, a. 217 et 218
Retraite Québec, Loi sur		
-Rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la loi et l'actualisation de la mission de Retraite Québec.	Dans les 30 jours suivant sa production (au plus tard le 1 ^{er} janvier 2021 et par la suite tous les 10 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ R-26.3, a. 138
Sociétés de fiducie et d'épargne, Loi sur les		
-Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 18 mai 1993) et, par la suite, tous les cinq ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, auprès de son président	RLRQ, chapitre S-29.01, a. 397
Société de financement des infrastructures locales du Québec		
-États financiers et rapport d'activité	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-11.0102, a. 36

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Société des alcools du Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 40
-Rapport annuel d'activités et états financiers de la Société des alcools du Québec ainsi que les états financiers, le rapport annuel d'activités et le plan stratégique, le cas échéant, de la Société québécoise du cannabis	Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-13, a. 59
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société des alcools du Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 41
Société des loteries du Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 40
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-13.1, a. 25

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société des loteries du Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 41
Sondages impliquant l'utilisation de renseignements contenus dans un dossier fiscal		
-Plan triennal sur les sondages à effectuer avec avis de la Commission d'accès à l'information et approbation du gouvernement	Dans les 30 jours de cet avis ou de cette approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.002, a. 69.0.0.7
-Rapport annuel sur les sondages effectués avec avis de la Commission d'accès à l'information	Dans les 30 jours de cet avis ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.002, a. 69.0.0.7
Valeurs mobilières, Loi sur les		
-Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 19 janvier 1988) et, par la suite, tous les cinq ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-1.1, a. 352

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS		
Administration régionale Kativik		
-Rapport relatif à la réalisation du programme	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-30.2, a. 15
Aménagement durable des forêts		
-Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts	Le bilan couvrant la période du 1er avril 2013 au 31 mars 2018 est déposé à l'Assemblée nationale au cours de l'année 2019 et les bilans subséquents sont déposés par la suite à l'Assemblée nationale tous les cinq ans	RLRQ, chapitre A-18.1, a. 224
Bureau du forestier en chef		
-Bilan quinquennal de l'état des forêts du domaine de l'État et des résultats obtenus en matière d'aménagement durable de la forêt au sens de la disposition préliminaire de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), pour les forêts du domaine de l'État, ainsi que des recommandations pour faciliter la poursuite de sa mission	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-25.2, a. 17.1.7

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James</p>	<p>Dans les 15 jours suivants ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre C-61.1, a. 106.10</p>
<p>Conservation et mise en valeur de la faune, Loi sur la</p>	<p>Dans les 15 jours de la date de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre C-61.1, a. 24.1</p>
<p>-Rapport au gouvernement sur l'application des articles 106.3 à 106.9 et, le cas échéant, sur l'opportunité de prolonger la période de 3 ans prévue au premier alinéa de l'article 106.6</p>	<p>Dans les 15 jours suivants ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre C-61.1, a. 106.10</p>
<p>Crédit forestier</p>	<p>Déposé après réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante</p>	<p>RLRQ, chapitre C-78, a. 51</p>

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel sur l'administration de la <i>Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-78.1, a. 69
Environnement et Lutte contre les changements climatiques, ministère de l'		
-État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents (à l'égard des parcs)	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre (à l'égard des parcs)	Au moins 60 jours après sa transmission au gouvernement	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 11
-Rapport annuel d'activités (à l'égard des parcs)	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-30.001, a. 15
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (à l'égard des parcs) (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 26 (voir a. 27)

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Énergie et Ressources naturelles, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents (à l'égard des forêts, de la faune et du territoire)	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre (à l'égard des forêts, de la faune et du territoire)	Au moins 60 jours après sa transmission au gouvernement	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 11
-Rapport annuel d'activités (à l'égard des forêts, de la faune et du territoire)	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-25.2, a. 11
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (à l'égard des forêts, de la faune et du territoire) (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 26 (voir a. 27)

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Fondation de la faune du Québec		
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-61.1, a. 160
Parc marin du Saguenay–Saint-Laurent		
-Décret portant sur une matière visée par l'article 4 de la <i>Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent</i>	Dans les 15 jours de l'adoption du décret par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-8.1, a. 4
-Réexamen du plan directeur du parc à tous les 7 ans	Dans les trois mois qui suivent ce réexamen ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-8.1, a. 8
Société des établissements de plein air du Québec		
-Décret portant sur tout mandat connexe aux objets de la Société dont les frais sont supportés par le gouvernement	Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-13.01, a. 19
-Décret portant sur une matière visée dans les paragraphes 2 ^e et 4 ^e du premier alinéa de l'article 28 de la <i>Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec</i>	Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-13.01, a. 28

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 40
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-13.01, a. 34
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 41
MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION		
-Plan annuel d'immigration qui a pour objet de préciser les volumes d'immigration projetés	Au plus tard le 1 ^{er} novembre de chaque année ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise des travaux	RLRQ, chapitre I-0.2.1, a.5
Immigration, Diversité et Inclusion, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Au moins 60 jours après sa transmission au gouvernement	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 11
-Rapport annuel de gestion	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-16.1, a. 18
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
<p>MINISTRE RESPONSABLE DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES ET DE LA RÉFORME ÉLECTORALE</p> <p>transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, Loi sur la</p>		
-Rapport annuel d'activités du Conservateur du registre des lobbyistes	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-11.011, a. 24

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE DE LA JUSTICE		
Accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics		
-Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne</i>	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1 ^{er} avril 2006) et, par la suite, tous les cinq ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-2.01, a. 32
Code de procédure civile		
-Document de consultation exposant la nature et la portée des opérations de mise à jour qu'il entend effectuer au Recueil des lois et des règlements du Québec		RLRQ, chapitre C-25.01, a. 783
Code de procédure pénale		
Rapport sur le déploiement des programmes d'adaptabilité au sens des articles 159.1 et 333 du <i>Code de procédure pénale</i>	Dans les 30 jours de sa réception au plus tard le 5 juin 2025) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2020, chapitre 12, art. 172
Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec		
-Rapport annuel concernant l'application de la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-6, a. 23

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel d'activités concernant la <i>Loi visant à favoriser le civisme</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-20, a. 25
-Rapport sur l'application de l'article 5.1 de la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i>	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard 90 jours après le 22 mars 2009) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2006, c. 41, a. 8
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse		
-Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 9 juillet 2010 et, par la suite, tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-34.1, a. 156.1
<u>Note</u> : Ce rapport peut aussi être déposé par le ministre de la Santé et des Services sociaux		
Commission des services juridiques		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier	RLRQ, chapitre A-14, a. 93

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Cour du Québec		
-Prévisions budgétaires du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales pour l'exercice financier suivant et, si nécessaire, prévisions budgétaires supplémentaires en cours d'exercice	Dans les 10 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-16, a. 246.39
-Rapport comportant les recommandations que le comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales estime appropriées	Dans les 10 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-16, a. 246.43
Directeur des poursuites criminelles et pénales		
-Rapport annuel de gestion	Déposé après réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année)	RLRQ, chapitre D-9.1.1, a. 36
Employés publics		
-Liste des commissions délivrées pendant l'année aux employés publics	Dans les 15 premiers jours de la session subséquente	RLRQ, chapitre E-6, a. 6
Fonds Accès Justice		
-Priorités et orientations retenues dans l'attribution de l'aide financière		RLRQ, chapitre M-19, a. 32.0.6
-Rapport annuel d'activité	Pour chaque année financière	RLRQ, chapitre M-19, a. 32.0.7

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Fonds d'aide aux recours collectifs		
-Rapport annuel d'activités	Déposé après réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-2.1, a. 17
-Rapport sur l'application de l'article 43 de la Loi sur le Fonds d'aide aux recours collectifs et l'opportunité de le modifier	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 19 novembre 2018) ou, si l'Assemblée ne siège pas dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2015, c. 26, a. 46
Justice, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Au moins 60 jours après sa transmission au gouvernement	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 11
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-19, a. 16.1

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel des activités de mise à jour des lois et des règlements et, le cas, échéant, des activités de refonte (rubrique distincte du rapport annuel d'activités : RLRQ, chapitre M-19, a. 16.1)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-2.2.0.0.2, a. 13
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Lois et règlements, liste	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	L.Q. 1984, c. 47, a. 214
Office de la protection du consommateur	Déposé après réception (prévue chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-40.1, a. 303

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>Processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective, Loi sur le</p>	<p>Dans les 10 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre P-27.1, a. 19.10</p>
<p>-Rapport comportant les recommandations</p>	<p>Dans les 10 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre P-27.1, a. 19.15</p>
<p>Société québécoise d'information juridique</p>		
<p>-Rapport annuel d'activités</p>		<p>RLRQ, chapitre S-20, a. 16</p>
<p>Tribunal administratif du Québec</p>		
<p>-Rapport d'activités</p>	<p>Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante</p>	<p>RLRQ, chapitre J-3, a. 96</p>

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE RESPONSABLE DE LA LANGUE FRANÇAISE		
Conseil supérieur de la langue française		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-11, a. 198
Office québécois de la langue française		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-11, a. 165.10
MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS CANADIENNES ET DE LA FRANCOPHONIE CANADIENNE		
Relations canadiennes		
-État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92
-Rapport des activités du ministère du Conseil exécutif reliées aux Relations canadiennes	Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-30, a. 4.1

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Centre de la francophonie des Amériques		
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-7.1, a. 36
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques</i> au regard de la mission confiée au Centre et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier	Dans les 30 jours suivant sa réception (prévue au plus tard le 14 décembre 2011 et par la suite tous les 10 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-7.1, a. 43
MINISTRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE		
Engagements internationaux (conjointement avec le ministre de l'Économie et de l'Innovation quand il s'agit de commerce international)		
-Entente ou accord international important, lorsque l'urgence le requiert, avec un exposé des motifs d'urgence	Dans les 30 jours de la ratification de l'entente ou de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-25.1.1, a. 22.5
-Tout engagement international important avec une note explicative sur le contenu et les effets de celui- ci	Au moment où le ministre le juge opportun	RLRQ, chapitre M-25.1.1, a. 22.2

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Fonds d'aide à l'action communautaire autonome		
-Rapport annuel d'activités relativement à l'action humanitaire internationale		RLRQ, chapitre M-30, a. 3.41
Office franco-québécois pour la jeunesse		
-Rapport annuel du Secrétaire général	Déposé après réception si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre O-10, a. 6
Office Québec-Amériques pour la jeunesse		
-États financiers et rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre O-5.1, a. 29
Office Québec-Monde pour la jeunesse		
-États financiers et rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ chapitre O-5.2, a. 34
Office Québec/Wallonie- Bruxelles pour la jeunesse		
-Rapport annuel des Secrétaires généraux	Déposé dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée siège ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre O-10, a. 12

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Relations internationales et Francophonie, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Au moins 60 jours après sa transmission au gouvernement	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 11
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-25.1.1, a. 10
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 26 (voir a. 27)

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX		
-Rapport déposé (indiquer la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi encadrant le cannabis) et par la suite tous les cinq ans	Dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-5.3, a.90
-Entente portant sur toute matière visée par ses dispositions ou ses règlements avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constitue. (Loi encadrant le cannabis)	Dans les 15 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-5.3, a.62
Agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux		
-Décret modifiant l'organisation prévue aux articles 119 à 126 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives</i>	Dans les 30 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-4.2, a. 128
-Décret édicté en application du deuxième alinéa de l'article 347 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>	Dans les 30 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-4.2, a. 347
-Décret pris en application du premier alinéa de l'article 530.0.1 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>	Dans les 30 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-4.2, a. 530.0.1

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel sur l'application de la procédure d'examen des plaintes et l'amélioration de la qualité des services	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-4.2, a. 76.14
-Rapport annuel des établissements sur l'application de la procédure d'examen des plaintes et l'amélioration de la qualité des services	En même temps que ceux visés à l'article 76.14 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>	RLRQ, chapitre S-4.2, a. 530.49
-Rapport annuel de gestion (remplace le rapport annuel d'activités prévu à l'article 391 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-4.2, a. 385.7, 385.8 et 392
Cancers de la peau causés par le bronzage artificiel, Loi visant à prévenir les		
-Rapport sur la mise en œuvre de la <i>Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel</i> et sur l'opportunité de la modifier	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 11 février 2018 et, par la suite, tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-5.2, a. 24
Centre intégré de santé et de services sociaux ou établissement non fusionné		
-Rapport sur l'application de la procédure d'examen des plaintes, la satisfaction des usagers de même que le respect de leurs droits	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.	RLRQ, chapitre O-7.2, a. 53

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel de ses activités, y compris les activités relatives à la gestion des risques et de la qualité	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre O-7.2, a. 63
Centre hospitalier de Kahnawake		
-Décret approuvant et mettant en vigueur toute entente complémentaire destinée à modifier l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake	Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	L.Q. 1984, c. 13, a. 3
Commission sur les soins de fin de vie		
-Tout rapport produit par la Commission	Dans les 30 jours suivant leur réception (Dans le cas du premier rapport sur la situation des soins de fin de vie, au plus tard le 10 décembre 2018) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-32.0001, a. 43
Commissaire à la santé et au bien-être		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-32.1.1, a. 36
-Rapport annuel sur l'exercice de la fonction qui est dévolue au Commissaire par le paragraphe 3° de l'article 14 de la <i>Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être</i>	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 octobre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-32.1.1, a. 22

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport particulier sur toute question qui relève des fonctions du Commissaire	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-32.1.1, a. 23
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse		
-Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 9 juillet 2010 et, par la suite, tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-34.1, a. 156.1
<i>Note</i> : Ce rapport peut aussi être déposé par le ministre de la Justice		
Corporation d'urgences-santé		
-Directive portant sur les objectifs et l'orientation de la Corporation	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-6.2, a. 105
Établissement visé à l'article 171 de la <i>Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (région du Nord-du-Québec)</i>		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-4.2, a. 530.80

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie		
-Rapport annuel sur les activités du Fonds		RLRQ, chapitre F-4.0021, a. 12
Héma-Québec		
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre H-1.1, a. 23
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux		
-États financiers et rapport annuel de gestion	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.03, a. 46
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, Loi sur l'		
-Rapport indépendant sur l'application de la <i>Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux</i>	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 11 juin 2015 et par la suite tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.03, a. 100
Institut national de santé publique du Québec		
-Directive portant sur les objectifs et l'orientation de l'Institut	Dans les 15 jours suivant son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.1.1, a. 5

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.1.1, a. 26
lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autres personne majeure en situation de vulnérabilité, Loi visant à		
- Rapport annuel sur l'application du Chapitre II de la loi, Politique anti-maltraitance	Dans les 4 mois suivant la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, c. L-6.3, art. 15
Office des personnes handicapées du Québec		
-Directive portant sur les objectifs et l'orientation de l'Office (*responsabilité du ministre délégué (décret 819-2020)	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-20.1, a. 24
-Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-20.1, a. 74.1
-Rapport quinquennal indépendant sur la mise en œuvre de la <i>Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées</i>	Dans les 30 jours de sa réception par le ministre (prévue au plus tard le 17 décembre 2009 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-20.1, a. 74.2

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Partage de certains renseignements de santé, Loi sur le		
-Énoncé de politique sur les modalités d'utilisation du registre des intervenants	Dans les 30 jours suivant son adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec, à la commission compétente de l'Assemblée nationale	RLRQ, chapitre P-9.0001, a. 93
-Énoncé de politique sur les modalités d'utilisation du registre des usagers	Dans les 30 jours suivant son adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec, à la commission compétente de l'Assemblée nationale	RLRQ, chapitre P-9.0001, a. 84
Protection de la jeunesse		
-Entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse avec un regroupement autochtone	Dans les 15 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-34.1, a. 37.5
-Étude mesurant les impacts de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> sur la stabilité et les conditions de vie des enfants	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 9 juillet 2010 et, par la suite, tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-34.1, a. 156.2
Protection de la santé publique		
-Avis de la Commission d'accès à l'information et approbation du gouvernement concernant les projets de règlement instituant les registres prévus à l'article 49 de la <i>Loi sur la santé publique</i>	Dans les 30 jours de l'approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-2.2, a. 50

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport d'événement sur la déclaration d'état d'urgence sanitaire	Dans les 3 mois qui suivent la fin de l'état d'urgence sanitaire ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-2.2, a. 129
Régie de l'assurance maladie du Québec		
-Directive émise par le ministre et portant sur les objectifs et l'orientation de la Régie	Dans les 5 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 5 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre R-5, a. 32
-Rapport annuel d'activités	Déposé après réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre R-5, a. 25
-Rapport financier sur les opérations du fonds pour l'année financière précédente. Ce rapport doit également contenir les renseignements relatifs au nombre d'ententes conclues conformément au deuxième alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), au nombre de produits et d'entreprises visés par celles-ci ainsi qu'aux sommes versées en application de ces ententes. Il doit de plus contenir les renseignements relatifs aux ententes d'inscription visées à l'article 60.0.3 de cette loi.	Dans les 30 jours suivant sa réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-5, a. 40.9

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Régie)</p>	Au plus tard tous les 10 ans	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 41
Santé et Services sociaux, ministère		
-Comptes de la santé	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'année financière (pour chaque année financière) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-19.2, a. 12.1
-Directives à un centre intégré de santé et de services sociaux ou à un établissement non fusionné portant sur les objectifs, les orientations et les actions de cet établissement dans l'exécution de ses fonctions	Dans les cinq jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les cinq jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre O-7.2, a. 149
-État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Au moins 60 jours après sa transmission au gouvernement	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 11

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier	RLRQ, chapitre M-19.2, a. 12
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Services de santé et services sociaux pour les autochtones cris et inuit		
-Rapport annuel de tout conseil régional de la santé et des services sociaux	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre S-5, a. 41
Services préhospitaliers d'urgence		
-Directives portant sur les objectifs et l'orientation d'un centre de communication santé dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la <i>Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives</i>	Dans les 15 jours de leur approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-6.2, a. 32

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Soins de fin de vie, Loi concernant les		
-Rapport sur la mise en œuvre de la Loi concernant les soins de fin de vie	Dans les 30 jours suivant sa réception (Dans le cas du premier rapport, au plus tard le 10 décembre 2019) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-32.0001, a. 76
MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE		
-Rapport déposé par le comité, au plus tard le <i>(indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle à laquelle l'ensemble des membres du Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption visés à l'Article 35.8 auront été nommés)</i> , au ministre sur l'application du présent chapitre	Dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre L-6.1, a.35.21
Bureau de la sécurité privée		
-États financiers et rapport d'activité	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-3.5, a. 88
Bureau des enquêtes indépendantes		
-Rapport annuel de gestion	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-13.1, a. 289.27

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport sur l'application du chapitre III.1 du titre V de la <i>Loi sur la police</i> (chapitre P-13.1), édicté par l'article 3 du chapitre 6 des lois de 2013	Dans les 30 jours suivant la date de sa réception au plus tard trois ans suivant le début d'une première enquête ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2013, c. 6, a. 10
Comité de déontologie policière		
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-13.1, a. 210
Commissaire à la déontologie policière		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ chapitre P-13.1, a. 142
Commissaire à la lutte contre la corruption		
-Rapport annuel de gestion	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre L-6.1, a. 25
Commissaire-enquêteur aux incendies		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-3.4, a. 91

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commission québécoise des libérations conditionnelles		
-Rapport annuel de gestion	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière (réception prévue au plus tard le 30 juin) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-40.1, a. 134
Coroner en chef		
-Rapport annuel des activités des coroners	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-0.2, a. 29
Déclaration d'état d'urgence national		
-Rapport d'événement sur la déclaration d'état d'urgence national	Dans les 3 mois suivant la fin de l'état d'urgence national ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-2.3, a. 98
École nationale de police du Québec		
-Directives portant sur les objectifs et les orientations de l'École	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-13.1, a. 14
-États financiers et rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-13.1, a. 46

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
École nationale des pompiers du Québec		
-Directives portant sur les objectifs et les orientations de l'École	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-3.4, a. 59
-États financiers et rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-3.4, a. 79
Police, Loi sur la		
-Décret relatif à des pouvoirs d'urgence	Au plus tard le 3 ^e jour de séance qui suit son édicition ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-13.1, a. 104
-Entente conclue avec une communauté autochtone et visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé	Dans les 15 jours de la date de sa signature ou, si l'Assemblée n'est pas en session, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-13.1, a. 92
Régie des alcools, des courses et des jeux		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 60 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-6.1, a. 21
Régie des loteries du Québec		
-Entente intervenue en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de la <i>Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement</i>	Dans les 15 jours de son adoption par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre L-6, a. 34

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Sécurité privée, Loi sur la		
-Rapport indépendant sur la <i>Loi sur la sécurité privée</i> et sa mise en œuvre	Dans les 30 jours de sa réception (le premier au plus tard le 22 juillet 2015 et par la suite tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-3.5, a. 132
Sécurité publique, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Au moins 60 jours après sa transmission au gouvernement	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 11
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-19.3, a. 10

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)</p>	<p>Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre A-6.01, a. 26 (voir a. 27)</p>
<p>MINISTRE DU TOURISME</p>		
<p>Régie des installations olympiques</p>		
<p>-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Régie doit poursuivre</p>	<p>Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre G-1.02, a. 40</p>
<p>-Rapport annuel</p>	<p>Déposé après réception si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante</p>	<p>RLRQ, chapitre R-7, a. 29</p>
<p>-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Régie des installations olympiques</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Régie)</p>	<p>Au plus tard tous les 10 ans</p>	<p>RLRQ, chapitre G-1.02, a. 41</p>

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique		
-Rapport annuel d'activités et états financiers, ainsi que les états financiers distincts de chacune de ses filiales	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	(2020, chapitre 10, a. 40) Entrée en vigueur : 2020-11-01
Société du Centre des congrès de Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 40
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-14.001, a. 25
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 41
Société du Palais des congrès de Montréal		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 40

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel d'activités	Déposé après réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-14.1, a. 27
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 41
Tourisme, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92
-Plan stratégique de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Au moins 60 jours après sa transmission au gouvernement	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 11
-Rapport annuel de gestion	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-31.2, a. 18

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>-Rapport annuel de gestion de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)</p>	<p>Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre A-6.01, a. 26 (voir a. 27)</p>
<p>MINISTRE DES TRANSPORTS</p>		
<p>Autorité régionale de transport métropolitain, Loi sur l'</p>		
<p>- Toute directive donnée par le ministre à l'Autorité dans l'intérêt public, notamment pour assurer la mobilité des personnes</p>	<p>Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre A-33.3, a. 7</p>
<p>- Rapport quinquennal au gouvernement sur l'application de la <i>Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain</i></p>	<p>Le plus tôt possible après sa présentation au gouvernement (au plus tard le 1^{er} juin 2022)</p>	<p>RLRQ, chapitre A-33.3, a. 133</p>
<p>Assurance automobile, Loi sur l'</p>		
<p>-Entente d'échange de renseignements, avis de la Commission d'accès à l'information et, le cas échéant, approbation du gouvernement</p>	<p>Dans les 30 jours de l'avis ou de l'approbation du gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre A-25, a. 155.4</p>

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commission des transports du Québec		
-Avis de la Commission d'accès à l'information sur les renseignements personnels du Registre du camionnage en vrac	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-12, a. 47.9
-Avis de la Commission d'accès à l'information sur les renseignements personnels qu'une personne fournit au soutien d'une demande à la Commission	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-12, a. 48
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre T-12, a. 29
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les		
-Entente de partenariat conclue par le ministre	Dans les 30 jours de sa signature à la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale	RLRQ, chapitre P-9.001, a. 10
Réseau de transport métropolitain, Loi sur le		
- Rapport quinquennal au gouvernement sur l'application de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain	Le plus tôt possible après sa présentation au gouvernement (au plus tard le 1 ^{er} juin 2022)	RLRQ, chapitre R-25.01, a. 93

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Société de l'assurance automobile du Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 40
-États financiers et rapport annuel de gestion du Fonds d'assurance automobile du Québec	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-11.011, a. 23.0.17
-Rapport annuel concernant le mandat confié à la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu du titre V111.2 du <i>Code de la Sécurité routière</i> (RLRQ, C-24.2)	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-11.011, a. 19
-Rapport annuel de gestion et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-11.011, a. 19
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 41
Société des traversiers du Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 40

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre S-14, a. 19
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société des Traversiers du Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 41
Transports, ministère des		
-État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Au moins 60 jours après sa transmission au gouvernement	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 11
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier	RLRQ, chapitre M-28, a. 12

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Transport rémunéré de personnes par automobile, Loi concernant le		
-Rapport sur l'application de la présente loi et recommandations sur l'opportunité de maintenir ses dispositions ou de les modifier	Au plus tard le 31 mars 2022 et par la suite au moins tous les cinq ans	RLRQ, chapitre T-11.2, a. 306 (2019, chapitre 18, a. 306) Entrée en vigueur : 2020-10-10
MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE		
-Rapport au gouvernement de l'application de la Loi sur les normes du travail	Dans les 30 jours suivants ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.	RLRQ, chapitre N-1.1, a.169.1
Commission de la construction du Québec		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-20, a. 9
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec		
-Plan stratégique		RLRQ, chapitre S-2.1, a. 161.5

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel présentant les résultats obtenus au regard des objectifs prévus par le plan stratégique	Immédiatement déposé si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-2.1, a. 163
-Règlement et entente étendant les bénéfices à toute personne visée par l'article 170 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>	Sans délai ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-2.1, a. 170
-Entente visée à l'article 8.2 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>	Dans les 30 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-2.1, a. 8.5
Fonds de la santé et de la sécurité du travail (voir aussi : Commission de la santé et de la sécurité du travail)		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 15 jours suivant sa réception (prévue avant le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-2.1, a. 136.12
Tribunal administratif du travail		
-Rapport d'activités	Déposé sans délai ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-15.1, a. 103
-Rapport sur l'application de la Loi instituant le tribunal administratif du travail	Dans les 30 jours suivant la transmission du tribunal au ministre (au plus tard le 12 juin 2020 et par la suite tous les 10 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-15.1, a. 276

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les</p>	<p>Dans les 30 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre A-3.001, a. 24.4</p>
<p>Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur</p>	<p>Dans les 30 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre R-20, a. 20.4</p>
<p>Travail, ministère du</p>	<p>Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre M-32.2, a. 16</p>
<p>-Rapport annuel de gestion du ministère du Travail ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)</p>	<p>Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre A-6.01, a. 26 (voir a. 27)</p>

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport au gouvernement sur la mise en œuvre du Programme objectif-emploi et anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 83.1 (chapitre A-13.1.1) (doit être déposé tous les 5 ans)	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement, ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2016, chapitre 25, a. 41
Conseil de gestion de l'assurance parentale		
-États financiers et rapport de gestion	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-29.011, a. 118
-Plan stratégique couvrant une période de plus d'une année		RLRQ, chapitre A-29.011, a. 110.3
-Rapport annuel (au 31 décembre) consécutif à l'évaluation actuarielle de l'application de la <i>Loi sur l'assurance parentale</i> et de l'état du compte relatif au présent régime	Avant la fin de l'année suivante	RLRQ, chapitre A-29.011, a. 86
Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale		
-Rapport annuel d'activités	Déposé dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre L-7, a. 34

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport triennal sur les résultats obtenus par suite des actions mises en œuvre dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	Dans les 60 jours de sa présentation au gouvernement (le premier prévu au plus tard le 17 octobre 2010 et, par la suite, tous les trois ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 60 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre L-7, a. 58 et 62
Fonds d'aide à l'action communautaire autonome		
-Rapport annuel d'activités relativement à l'action communautaire autonome		RLRQ, chapitre M-30, a. 3.41
Fonds québécois d'initiatives sociales		
-Rapport annuel sur les activités financées par le fonds		RLRQ, chapitre L-7, a. 56
Fonds national de formation de la main-d'œuvre		
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre D-8.3, a. 42
Fonds d'assurance parentale		
-États financiers et rapport annuel de gestion	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-29.011, a. 115.16

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris		
-Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre O-2.1, a. 15
Développement et la reconnaissance des compétences de la main- d'œuvre, Loi favorisant le		
-Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la loi	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 22 juin 2013) et par la suite tous les cinq ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre D-8.3, a. 68
Emploi et Solidarité sociale, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre		RLRQ, chapitre A-6.01, a. 11
-Rapport annuel d'activités du ministère de l'Emploi et de la Solidarité	Dans les 6 mois de la fin de l'exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15.001, a. 15

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>-Rapport annuel de gestion du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)</p>	<p>Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre A-6.01, a. 26 (voir a. 27)</p>
<p>MINISTRE CONCERNÉ</p>		
<p>-Le décret de désignation</p>	<p>Dans les 15 jours de sa prise par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre S-13, a.23.33</p>
<p>Société du Plan Nord</p>		
<p>-Entente conclue entre la Société du Plan Nord et le ministre concerné lors de l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère</p>	<p>Dans les 15 jours de sa conclusion ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre S-16.011, a. 21</p>
<p>Administration publique, Loi sur</p>		
<p>-Convention de performance et d'imputabilité ainsi que l'entente de gestion prévue à l'article 19</p>		<p>RLRQ, chapitre A-6.01, a. 14</p>

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE		
Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption		
-Rapport spécial au président de l'Assemblée nationale sur toute affaire d'une importance ou d'une urgence telle qu'elle ne saurait, à son avis, attendre la présentation de son rapport d'activités.	Dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre L-6.1, a.35.19
-Rapport d'activités	Dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre L-6.1, 35.17
Bureau de l'Assemblée nationale		
-Règles et règlements adoptés	Dans les 15 jours de leur adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-23.1, a. 109
Commissaire à l'éthique et à la déontologie des membres de l'Assemblée nationale		
-Rapport d'activités du commissaire ainsi que ses états financiers pour l'exercice financier précédent	Dans les 15 jours suivant la transmission du commissaire au président (au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-23.1, a. 79

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport de la commission compétente concernant une personne qui n'est pas membre de l'Assemblée et qui fait l'objet d'un rapport du commissaire à l'éthique et à la déontologie	Suite à ce que la commission compétente ait entendu sans débat la déclaration de la personne concernée	RLRQ, chapitre C-23.1, a. 102
-Rapport d'enquête du commissaire	Dans les trois jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-23.1, a. 98
-Rapport sur la mise en œuvre du <i>Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale</i>	Dans les 15 jours de sa réception (au plus tard le 1er janvier 2015, et par la suite tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-23.1, a. 114
Commissaire au lobbyisme		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-11.011, a. 45
Commission de la fonction publique		
-Rapport annuel d'activités	Déposé après réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre F-3.1.1, a. 124

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commission de la représentation		
-Rapport annuel et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-3.3, a. 542
-Rapport indiquant la délimitation des circonscriptions électorales du Québec à la suite d'élections générales		RLRQ, chapitre E-3.3, a. 28
-Rapport préliminaire proposant une nouvelle délimitation des circonscriptions électorales du Québec à la suite d'élections générales	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-3.3, a. 22
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse		
-Rapport annuel d'activités et recommandations	Déposé après réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre C-12, a. 73
Directeur général des élections		
-Plan stratégique visé à l'article 8 de la <i>Loi sur l'administration publique</i>		RLRQ, chapitre E-3.3, a. 488.2

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel (auquel est intégré le rapport visé par l'article 24 de RLRQ, chapitre A-6.01), états financiers et état de la gestion de la liste électorale permanente	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-3.3, a. 542
-Rapport des décisions prises dans le but d'adapter la <i>Loi électorale</i> afin qu'elle concorde aux exigences d'une situation par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-3.3, a. 490
- Rapport sur l'application des règles de financement prévues au titre III et au chapitre VI du titre IV de la présente loi, aux chapitres XIII et XIV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) et au chapitre XI de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ainsi que sur l'opportunité de les modifier	Dans les 15 jours de sa réception (avant le 1 ^{er} avril) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-3.3, a. 542.2
Élections scolaires		
-Rapport annuel des activités respectives du directeur général des élections et de la Commission de la représentation prévues par la <i>Loi sur les élections scolaires</i>	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-2.3, a. 282.4
-Rapport des décisions que le Directeur général des élections a prises en vertu du premier alinéa de l'article 30.8 de la <i>Loi sur les élections scolaires</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-2.3, a. 30.8

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Élections et référendums dans les municipalités		
-Rapport annuel des activités respectives du directeur général des élections et de la Commission de la représentation prévues par la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i>	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-2.2, a. 886
-Rapport des décisions que le directeur général des élections a prises en vertu du premier alinéa de l'article 90.5 de la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i>	Dans les 30 jours suivant sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours suivant celui où elle a repris ses travaux	RLRQ, chapitre E-2.2, a. 90.5
Ministre des Finances		
-Rapport préélectoral	Dans les trois jours de sa réception, ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-24.01, a. 23.5
Protecteur du citoyen		
-Plan stratégique visé à l'article 8 de la <i>Loi sur l'administration publique</i>		RLRQ, chapitre P-32, a. 35.1
-Rapport annuel d'activités (auquel est intégré le rapport visé à l'article 24 de RLRQ, chapitre A-6.01) et recommandations	Dans les trois jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-32, a. 29

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Vérificateur général		
-Avis écrit de démission	Dans les trois jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-5.01, a. 12
-Copie de toute entente conclue en vertu des articles 58 et 59 de la <i>Loi sur le vérificateur général</i>	Dans les trois jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-5.01, a. 60
-Plan stratégique visé à l'article 8 de la <i>Loi sur l'administration publique</i>		RLRQ, chapitre V-5.01, a. 67
-Rapport annuel auquel est intégré le rapport visé à l'article 24 de RLRQ, chapitre A-6.01 et le rapport du commissaire au développement durable	Dans les trois jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-5.01, a. 43.1 et 44
-Rapport du vérificateur général lorsqu'il estime ses prévisions budgétaires annuelles insuffisantes après modifications par le Bureau de l'Assemblée nationale	Dans les trois jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-5.01, a. 65
-Rapport du vérificateur nommé par le Bureau de l'Assemblée nationale afin de vérifier les livres et comptes relatifs au vérificateur général	Dans les trois jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-5.01, a. 70

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport spécial du vérificateur général sur toute affaire d'une importance ou d'une urgence telle qu'elle ne saurait, à son avis, attendre la présentation de son rapport annuel (inclus, s'il y a lieu, le rapport du commissaire au développement durable)	Dans les trois jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-5.01, a. 43.1 et 45
-Rapport sur le rapport préélectoral	au plus tard le lundi précédant la date de publication du rapport préélectoral prévue à l'article 23.1 de la Loi sur le ministère des Finances	RLRQ, chapitre V-5.01, a. 40.3
-Règlement du Bureau de l'Assemblée nationale autorisant le vérificateur général à déroger à une disposition d'un règlement, d'une politique, d'une directive ou d'une décision du gouvernement	Dans les trois jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-5.01, a. 69
-Règlement soumis à l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale par le vérificateur général	Dans les trois jours de son approbation par le Bureau ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-5.01, a. 61

TABLE DES MATIÈRES

Premier ministre	3
Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels	4
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor	6
Ministre responsable des Affaires autochtones.....	11
Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation	11
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.....	16
Ministre responsable des Aînés et des Proches aidants	18
Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale.....	20
Ministre responsable de la Condition féminine	20
Ministre de la Culture et des Communications.....	22
Ministre de l'Économie et de l'Innovation	29
Ministre de l'Éducation	35
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.....	38
Ministre de l'Enseignement supérieur	44
Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.....	49
Ministre de la Famille.....	53
Ministre des Finances	55
Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs	68
Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration	73
Ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale.....	74
Ministre de la Justice	75
Ministre responsable de la Langue française.....	81
Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne	81
Ministre des Relations internationales et de la Francophonie.....	82
Ministre de la Santé et des Services sociaux	85
Ministre de la Sécurité publique	95
Ministre du Tourisme	100
Ministre des Transports	103
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	107
Ministre concerné	113
Président de l'Assemblée nationale	114

